

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCIERIE JEAN MATHIEU

171 route Relles Gouttes
88400 Xonrupt-Longemer

Références : S-25-570RP

Code AIOT : 0006202603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement SCIERIE JEAN MATHIEU implanté 171 route Relles Gouttes 88400 Xonrupt-Longemer. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative aux « travaux et point chaud » et plus largement la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE JEAN MATHIEU
- 171 route Relles Gouttes 88400 Xonrupt-Longemer
- Code AIOT : 0006202603
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie MATHIEU exploite un atelier de travail du bois et une installation de traitement du bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 121/93 du 19 février 1993 modifié.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est constitué de :

- l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 1993 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 novembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
5	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 19/02/1993, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/02/1993, article 1.6.7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11	Sans objet
6	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 19/02/1993, article 1.6.5	Sans objet
8	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 19/02/1993, article 3.5	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/11/2018, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence que le risque incendie lié aux points chauds est bien géré par l'exploitant.

Toutefois des actions correctives relatives à la collecte des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués sont à mettre en œuvre sous un délai maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.

Constats :

L'exploitant présente un plan général du site avec la localisation des machines au sein des différents bâtiments, des stockages, du transformateur et des bornes incendie (privée et publiques).

Sur site, l'Inspection constate un affichage des zones à risque.

Suite à la visite, par courriel en date du 12 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan général complété avec :

- les pictogrammes de dangers (ATEX, sous pression, dangereux pour l'environnement aquatique) ;
- la localisation du bouton de coupure générale d'électricité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dotation et maintenance

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) De Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

[...]

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le site est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- téléphone pour alerter ;
- 62 extincteurs vérifiés le 09/12/2024 ;
- 3 RIA (réserves d'eau avec antigel) ;
- 3 poteaux incendie (1 privé et 2 publics répertoriés sur la base du SDIS) dont les débits sont 60, 80 et 95 m³/h.

L'ensemble du personnel est formé aux risques « Incendie et Sauveteur Secouriste au Travail », « Notions sur le bruit » et « Poussières de bois et zones ATEX ». La formation est réalisée une fois par an pour 1/3 du personnel.

Une manœuvre pompiers a été réalisée le 09/02/2025.

L'exploitant précise également qu'à titre préventif :

- 6 caméras thermographiques sont installées dans les ateliers pour détecter des points chauds. Ces caméras sont consultables sur un écran de surveillance dans l'atelier mécanique et sont reliées à des gyrophares en cas de températures anormales, couplé d'une alarme sur le téléphone portable du directeur ;
- les armoires électriques principales sont équipées d'un système d'extinction automatique au gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII.

L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.

Constats :

Aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est présent.

Toutefois le site dispose d'équipements pour limiter les pollutions accidentelles :

- local isolé sur rétention pour le stockage de carburant, d'huile et de produits chimiques ;
- rétention au niveau du bac de traitement de préservation du bois ;
- rétentions individuelles de divers produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant :

- sous 6 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre au niveau de l'installation de traitement de préservation du bois et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
- sous 18 mois : réaliser les travaux de mise aux normes du confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 18 mois

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6^e du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'ensemble des travaux est réalisé sous la responsabilité du responsable maintenance. Tous travaux avec soudure sont interdits avant fermeture de la scierie.

L'exploitant a élaboré un permis de feu adapté à ses activités et comprenant les éléments susvisés. Ils sont archivés dans un classeur à l'atelier Mécanique.

Des pictogrammes « interdiction de fumer » sont disposés en intérieur et extérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/1993, article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Constats :

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique mais non traitées avant rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant :

- sous 6 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
- sous 18 mois : réaliser les travaux de mise aux normes du réseau de collecte des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 18 mois

N° 6 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/1993, article 1.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection en 2018, le rapport de contrôle annuel Q18 présentait des non conformités.

Au jour de la visite, l'exploitant présente le compte rendu de vérification Q18 réalisé le 16 juillet 2024 par la société DEKRA qui conclut que « *l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion* ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/1993, article 1.6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- le n° d'appel des services d'incendie et secours - 18 ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

De nombreuses consignes de sécurité sont affichées aux points sensibles du site (cf. constats 1 et 4) et des formations sont organisées pour l'ensemble du personnel (cf. constat 2).

Toutefois l'ensemble des consignes sus-visées ne fait pas l'objet d'un affichage complet dans les lieux fréquentés par le personnel.

Suite à la visite, par courriel en date du 12 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les consignes de sécurité qui feront l'objet d'un affichage.

Les consignes sont adaptées à l'activité du site :

- interdiction de fumer et de brûlage à l'air libre ;
- permis feu ;
- stockage des produits dangereux ou inflammables ;
- procédures en cas d'accident ou d'incendie ;
- bouton de coupure d'urgence générale de l'électricité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes de sécurité doivent être complétées avec le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité.

L'exploitant transmettra à l'Inspection le document qui fera également l'objet d'un affichage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/1993, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie, en conséquence l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Constats :

Les salariés sont sensibilisés aux « poussières de bois et zones ATEX » dans le cadre des formations sécurité incendie (cf. constat n° 2).

Chaque salarié est responsable de la propreté au quotidien de son poste de travail et tous les vendredis après midi, une plage de travail est consacrée au nettoyage des ateliers.

Une aspiration automatique est présente au niveau du ruban et de la raboteuse. Des tuyaux d'aspiration sont également installés sur divers points permettant une aspiration manuelle. Des balais et pelles sont mis à disposition pour des tâches ponctuelles.

Une fois par an, lors de la fermeture annuelle des congés de fin d'année, une société extérieure est responsable du nettoyage des chemins de câbles et des poutres en hauteur (facture présentée).

Le stockage des sciures est réalisé dans des box en extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2018, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages et campagnes d'analyses

Prescription contrôlée :

La Scierie MATHIEU doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger 3 points de prélèvement : un piézomètre (PIEZ 01) en amont, un piézomètre (PIEZ 02) et une prise d'eau dans le ruisseau en aval du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 2 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, sur les 3 points de prélèvement ;
- l'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances suivantes : PROPICONAZOLE et PERMETHRINE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.

Constats :

Lors de la campagne de prélèvements de novembre 2023, une valeur anormale pour le paramètre Propiconazole a été mise en évidence sur le piézomètre 2 en aval hydraulique du bac de traitement : 10,7 µg/l (valeur limite fixée à 2 µg/l pour une eau brute destinée à la consommation humaine). Après demande de vérification, le laboratoire avait confirmé le résultat.

Aucune non conformité n'avait été décelée les 5 années précédentes.

Les deux campagnes de prélèvements réalisées en juillet 2024 et mars 2025 sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection informe l'exploitant que l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 applicable aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 impose une modification des paramètres à analyser depuis le 02 mars 2025.

Lors des prochaines campagnes de prélèvements il conviendra d'analyser les paramètres suivants (en plus du Propiconazole et de la Perméthrine) : Arsenic, Cuivre, Chrome, Indice hydrocarbure et solvants (si produit chimique à base de solvants organiques).

L'article 9.3 sus-cité prévoit également la possibilité de modifier la fréquence de surveillance en cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes.

Type de suites proposées : Sans suite